

Original : anglais

Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion conceptuels initiaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est

(Document proposé par les États-Unis)

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour les thonidés tropicaux et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention d'achever une MSE multi-stocks pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est d'ici 2024 ou dès que possible après cette date ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui expriment un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité associée d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés ;

RECONNAISSANT que les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RECONNAISSANT que la sélectivité actuelle de la pêcherie de thonidés tropicaux a entraîné une baisse des niveaux de la production maximale équilibrée (PME) pour le thon obèse et l'albacore et les efforts continus de la Commission visant à minimiser les impacts disproportionnés des flottilles qui capturent des quantités importantes de thon obèse juvénile sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche pour capturer ces espèces ; et

NOTANT que l'ICCAT doit s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est à partir de 2024 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et stock de listao de l'Est, conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les populations à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux qui permettraient d'obtenir la prise maximale équilibrée (généralement désignée PME) ;
2. La Sous-commission 1 devrait entreprendre, à partir de la période intersessions de 2024, l'élaboration d'objectifs de gestion opérationnels initiaux pour le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est. En vue de faciliter ce développement, les objectifs conceptuels de gestion suivants devraient être envisagés :
 - a. État du stock : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de [XX% ou plus] de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de phase de Kobe (absence de surpêche et non surexploité) au cours de la période de projection de [X] ans (telle que déterminée par le SCRS) ;

- b. Sécurité : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de [XX%] ou moins de tomber en dessous de B_{LIM}^1 à tout moment au cours de la période de projection de X années ;
 - c. Production : Les niveaux de capture globaux devraient être maximisés en ce qui concerne chaque stock de thon obèse, d'albacore et le stock de listao de l'Est à court terme (par exemple, 1-3 ans), à moyen terme (par exemple, 4-10 ans) et à long terme (par exemple, 11-30 ans) ; et
 - d. Stabilité : Toute modification du TAC entre des périodes de gestion consécutives pour chaque stock de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est devrait être inférieure ou égale à [XX] %.
3. Dans le cadre de l'élaboration des modèles opérationnels pour la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux, la Commission invite le SCRS, conformément au paragraphe 62 de la Rec. 22-01, à permettre l'évaluation des impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME en tant que stratégies permettant d'atteindre les objectifs de gestion.
 4. En développant davantage les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion conceptuels du paragraphe 2 peuvent être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant, par la Sous-commission 1 et ces objectifs de gestion initiaux seront transmis au SCRS aux fins d'examen et d'évaluation par le biais du processus MSE.
 5. La Sous-commission 1 soumettra à la Commission à des fins d'examen ses recommandations relatives aux objectifs de gestion finaux pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est, en tenant compte de la contribution du SCRS, dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion, à sa réunion annuelle de 2024, ou dès que possible par la suite.
 6. Cette résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission des objectifs de gestion opérationnels définitifs pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est.

¹ Le SCRS donnera son avis sur une B_{LIM} appropriée pour le thon obèse de l'Atlantique, l'albacore et le stock de listao de l'Est.